

RÈGLEMENT (CEE) N° 15/88 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

relatif au régime applicable aux importations au Royaume-Uni et en Espagne de certains produits textiles (catégories 13 et 10 respectivement), originaires de la Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la République populaire de Chine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/86 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2072/84 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations au Royaume-Uni et en Espagne de certains produits textiles (catégories 13 et 10 respectivement), repris en annexe et originaire de la Chine, ont dépassé les niveaux visés au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2072/84, une demande de consultations a été notifiée à la Chine le 25 septembre 1987;

considérant que, en attendant la conclusion des consultations demandées, les importations au Royaume-Uni et en Espagne ont été soumises pour la période du 25 septembre au 24 décembre 1987 à des limites quantitatives provisoires par le règlement (CEE) n° 3073/87 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, à l'issue des consultations tenues les 15 et 18 décembre 1987, il a été convenu de soumettre les importations au Royaume-Uni de produits de la catégorie 13, et en Espagne de produits de la catégorie 10, à des limites quantitatives pour la période du 25 septembre au 31 décembre 1987 et pour l'année 1988;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2072/84;

considérant que les produits en question exportés de la Chine entre le 25 septembre 1987 et la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3073/87 doivent être déduits des limites quantitatives instaurées;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expédiés de la Chine avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3073/87;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation au Royaume-Uni et en Espagne des produits textiles des catégories 13 et 10 respectivement reprises en annexe, originaires de la Chine, est soumise aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er}, expédiés de la Chine vers le Royaume-Uni et l'Espagne avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3073/87 et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés de la Chine vers le Royaume-Uni et l'Espagne à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3073/87 continuent à être soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2072/84.

3. Toutes les quantités de produits expédiées de la Chine à partir du 25 septembre 1987 vers le Royaume-Uni et l'Espagne et mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies.

Toutefois ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts mais expédiés de la Chine avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3073/87.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 3073/87 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1986, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 15. 10. 1987, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

ANNEXE

Limites quantitatives du 25 septembre au 31 décembre 1987

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1987)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 25 septembre au 31 décembre 1987
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : <i>Slips</i> et caleçons pour hommes et garçonnets, <i>slips</i> et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	Chine	UK	1 000 pièces	4 000

GROUPE III B

10	60.02 A B	60.02-40 60.02-50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que imprégnée ou enduite de matières plastiques	Chine	E	1 000 paires	200
----	-----------------	--------------------------------------	--	-------	---	--------------	-----

Limites quantitatives du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988

GROUPE II B

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
13	6107 11 00 6107 12 00 6108 21 00 6108 22 00	<i>Slips</i> et caleçons pour hommes et garçonnets, <i>slips</i> et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques	Chine	UK	1 000 pièces	30 000

GROUPE III B

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que imprégnée ou enduite de matières plastiques	Chine	E	1 000 paires	1 100